FICHE PRATIQUE

Recensement de la population

• REFERENCES

- Code général des collectivités territoriales, art L 2122-21, R2151-1 à R 2151-4 ;
- Loi n° 2002-276 du 27 janvier 2002 relative à la démocratie de proximité, article 156 ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 1336 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population modifié par arrêté du 26 août 2016 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 ;
- Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat, et aux collectivités territoriales.

• RAPPEL DE BASE : LE DISPOSITIF EN QUELQUES MOTS

Le recensement a pour objet :

. Le dénombrement de la population en France,
. La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population,
. Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Il permet de mieux évaluer les besoins des populations et apporte ainsi une aide à la prise dedécisions en matière de politiques publiques.

Réforme de la technique de recensement :

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population, depuis le 1er janvier 2004.

Ce nouveau système s'effectue par enquêtes qui ne concernent pas simultanément toutes les communes.

- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : la collecte est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D, E) par roulement chaque année. La composition de ces groupes figure dans un tableau annexé au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 que l'on peut trouver sur le site de l'INSEE.

- Pour les communes de 10 000 habitants et plus : le recensement a lieu tous les ans, mais seules 8 % des adresses de ces villes sont comptabilisées chaque année.

Communes/EPCI et I.N.S.E.E. : un partenariat renforcé

Si le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat, le recensement repose sur un partenariat entre les communes et l'I.N.S.E.E.

- Les communes, ou l'EPCI, lorsqu'il a reçu des communes de son périmètre la compétence, préparent et réalisent les enquêtes de recensement,

- L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations, saisie et exploite les données récoltées et diffuse les résultats. Elle définit et assure la formation du coordonnateur de l'enquête de recensement et des agents recenseurs, en partenariat avec la commune ou l'EPCI concerné.

En contrepartie à ces opérations, les collectivités/EPCI reçoivent **une dotation forfaitaire** qui a vocation à apporter une contribution au financement au frais de fonctionnement et au coût de personnel (rémunération et formation).

Cette dotation est basée sur la population et le nombre de logements et n'a donc pas de lien direct avec la rémunération versée par les collectivités aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

• PROCEDURE GLOBALE

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agent recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande l'attribution d'un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés.

Le recrutement et la désignation des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI. Ces derniers n'ont pas de statut réglementaire particulier, mais il apparaît néanmoins que les communes doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération de droit commun.

Il est donc nécessaire de désigner le coordonateur de l'enquête, de déterminer le nombre d'agents recenseurs nécessaire, de fixer les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents **par délibération.**

Un acte de recrutement, sous forme **d'arrêté ou de contrat** doit ensuite être signé, conformément à la délibération prise.

Les agents recenseurs, qui sont en contact de la population et peuvent être amenés à entrer dans le logement des personnes recensées, à ce titre, ne doivent pas exprimer leurs opinions, leurs engagements politiques, religieux ou syndicaux. Ils sont tenus au secret professionnel et doivent être de bonne moralité.

Comme pour tout recrutement, la collectivité employeur devra :

- demander à l'agent un extrait de casier judiciaire – bulletin n°2.

  L'autorité territoriale apprécie si les éventuelles mentions inscrites sont compatibles avec les fonctions à exercer.

- vérifier l'aptitude physique qui devra être apprécié par un médecin agréé. La condition générale d'aptitude physique doit s'apprécier au regard des possibilités d'aides techniques susceptible de rende l'exercice de la fonction compatible avec le handicap du candidat. Loi n° 83-634 – articles 5 et 5 bis – Loi n° 84-53 – article 35

Les agents disposent d'une carte d'agent recenseur signée par l'élu. Elle n'est valable que pour la réalisation de l'enquête de recensement de l'année considérée.

• LE COORDONNATEUR

Le coordonnateur de l'enquête de recensement ou coordonateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement. C'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

Ce peut être :

- le Maire/Président de l'EPCI, si ce dernier **ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement**.

  Il ne peut être rémunéré, mais peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L 2123-18 du code général des collectivités.

- Toute personne désignée dans le personnel communal/communautaire.

  Cependant, les opérations de recensement doivent être compatibles avec son cadre d'emplois.

  Il peut soit :

  - être déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,

  - bénéficier de paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet ou supplémentaires (IHTS) s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités et sous réserve que cette disposition ait fait l'objet d'une délibération, la récupération des heures effectuées peut être également envisagée, si une délibération le prévoit.

  - bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur.

  → Il n'est pas possible de cumuler rémunération et récupération

• LES AGENTS RECENSEURS

Peut être recruté :

- **un agent public communal** qui pourra alors :

  - être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle,
  - bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement,
  - être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires,
  - bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de ses fonctions.

  → Il n'est pas possible de cumuler rémunération et récupération

- **un agent public en poste dans une autre collectivité**
  Dans ce cadre, la fonction d'agent recenseur est une activité accessoire, par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. (Loi 2002-276 du 27 février 2002 – article 156 V, Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017).

  Une autorisation préalable de l'employeur principal est nécessaire.

- **Un agent CUI/CAE de la collectivité**
  Pour ces agents de droit privé, le principe en droit du travail étant la liberté du cumul d'emploi et à défaut de disposition contraire, l'agent peut cumuler son emploi avec une autre activité, sous réserve de respecter la réglementation relative aux durées maximales de travail (Décret 2000-815 du 25 août 2000). Il sera rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires. (Code du travail – article L 8261-1)

  Les garanties minimales :

	Décret du 25 août 2000
Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum : **-journalier** **-hebdomadaire**	-11 heures -35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

  Toutefois, le ministère du travail estime que le cumul doit rester exceptionnel car le dispositif s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

- **Un salarié de droit privé**
  Le cumul est possible dans le respect de la réglementation relative aux durées maximales du travail. (Code du travail – article L 8261-1).

Attention, en droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels.

- **Un demandeur d'emploi**
  Le recensement étant une tâche d'intérêt général, un demandeur d'emploi peut cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée de recenseur, sous réserve que ces tâches n'excèdent pas 50 heures par mois. (Code du travail – articles 5425-9 et 5425-19 ; Directive de l'Unedic 03-99 du 11 janvier 1999).
  Il est préférable de prendre contact avec Pôle emploi pour connaître les conditions de maintien des droits.

- **Une personne à la retraite**
  Dans ce cas, vérifier les conditions de cumul et dans quelle limite ce dernier est permis auprès de la caisse de retraite de l'intéressé(e).
  En cas d'excédent, la pension est écrêtée, notamment pour les agents percevant une pension CNRACL.

Ne peuvent être recrutés :

- Les élus de la commune
- Les personnes en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant
- Les agents travaillant à temps partiel

• REMUNERATION

L'INSEE ne formule plus de recommandations concernant la rémunération des agents recenseurs, celles-ci étant désormais de la pleine responsabilité des communes/EPCI.

1. Recrutement par arrêté de vacation :

La délibération doit définir la tâche à exécuter, en définir la période exécuter et fixer le montant de la vacation.

Il n'y a pas de limite horaire sur une activité accessoire mais il est cependant nécessaire de respecter les garanties minimales ci-dessus exposées.

- La rémunération peut être effectuée sur la base d'une activité accessoire forfaitaire globale fixée par la délibération. Elle peut également être calculée en fonction du nombre de documents de recensement traités. Le taux unitaire par document est fixé par délibération, indiqué en €uros, en fixant un barème tarifaire par **bulletin individuel** ou par **feuille de logement**.

Pour information : les barèmes utilisés par l'INSEE lors du recensement de 1999 (revalorisés pour l'année 2014 – non revalorisés à ce jour) sont les suivantes :

- Feuilles de logements : 0,52 €
- Bulletin individuel : 0,99 €
- Feuille immeuble collectif : 0,52 €

→Sans oublier d'intégrer la rémunération de la tournée de repérage et des deux ½ journées de formation.

Pour rappel : aucune disposition légale ou réglementaire ne définit le vacataire mais la jurisprudence, ainsi que diverses réponses ministérielles ont permis de dégager des critères suivants : exécuter un acte déterminé, sur un besoin qui ne correspond pas à une besoin permanent et dont la rémunération est attachée à l'acte.

La situation juridique des vacataires est donc précaire : ils ne bénéficient pas des droits qui sont attachés à la qualité d'agent contractuel : absence de droit à congés, absence de droit à la formation, de compléments obligatoires de rémunération (Supplément familial de traitement …).

2. Recrutement par contrat à durée déterminée de droit public

Un agent recenseur peut également être rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale.

Le recrutement s'effectue le plus souvent sur le grade d'adjoint administratif et la rémunération est fixée librement, sans être inférieure à l'indice minimum de traitement.

→Ne pas oublier d'y intégrer le temps consacré à la tournée de repérage et aux deux ½ journées de formation.

L'agent bénéficie d'un contrat de droit public pris sur le fondement de l'article 3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, soit un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement temporaire saisonnier. Il est a noté que ce cumul s'exerce dans la limite du plafond horaire de 115 % d'un temps complet, à savoir 40 heures maximum au total.

Pour information :

Echelle de rémunération C1 au 1er janvier 2024

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387

→ quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieur au SMIC horaire (11,65 € au 1er janvier 2024).

3. Rémunération minimale

Quel que soit le choix du mode de rémunération, l'agent ne peut globalement pas percevoir un salaire inférieur au SMIC horaire (11,65 € brut au 1er janvier 2024) ramené au nombre d'heures totales qu'il a effectué.

Cotisations et contributions :

Quel que soit le mode de recrutement (vacation ou contrat) :

- Si le recenseur est agent public affilié à l'IRCANTEC, demandeur d'emploi, retraité ou autre : la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général sur la base d'une assiette forfaitaire égales à 15 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (hors IRCANTEC ET Pôle emploi sur assiette totale)
  Pour information : Plafond mensuel de la Sécurité sociale 3 864 € au 1er janvier 2024 (15 % = 579,60 €)

OU

En appliquant les règles de **droit commun** applicables aux agents non titulaires des collectivités, c'est-à-dire cotisations et contributions sur la totalité de la rémunération, sous réserve d'un commun accord entre l'agent et l'employeur.

- Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement : CSG, CRDS, IRCANTEC, contribution de solidarité et éventuellement RAFP, pour les agents CNRACL.

- **REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS**

Remboursement des frais de déplacement :

Il est possible de fixer soit :

- Un nombre forfaitaire de kilomètres ou de retenir le nombre de kilomètres réellement effectués multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

- Un montant forfaitaire (l'INSEE proposait 94,34 € pour le recensement 2016).

Paiement des journées de formation :

Pour la tournée de repérage et les deux ½ journées de formation, il est plutôt conseillé de raisonner en heures multipliées par un tarif qui ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire, soit 11,65 € brut au 1er janvier 2024.

Délibération relative aux modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et heures complémentaires

Modèle à adapter

Le conseil municipal (*l'assemblée*),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu réponse ministérielle n° 1635 JO-QS du 6 février 2003, p. 456,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Objet : Peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires, à la demande (*du maire/président/chef de service*) en raison des nécessités de services, les agents titulaires et contractuels de droit public exerçant à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B,

- relevant des cadres d'emploi suivants : ……

ou

- employés dans les services suivants : …….

ou

- exerçant les missions suivantes : …….

Peuvent être amenés à réaliser des heures complémentaires, à la demande (*du maire/président/chef de service*) en raison des nécessités de services, les agents titulaires et contractuels de droit public exerçant à temps non complet, de catégorie C et B,

- relevant des cadres d'emploi suivants : ……..

ou

- employés dans les services suivants : …….

ou

- exerçant les missions suivantes : …….

Condition d'attribution : Le nombre d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent à temps complet chaque mois est limité à 25 heures. Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures hebdomadaires (les heures éventuellement effectuées au-delà relevant du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires effectuées seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur, dans les conditions suivantes : …… (*Préciser, le cas échéant, les modalités particulières que vous souhaitez retenir pour les heures supplémentaires de nuit, le dimanche ou jour férié*).

Le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera soumis à la production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures effectuées et les conditions de réalisation de celles-ci.

Fait à… , le

Le Maire (*le Président)*

Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par
Publication du ……
Le Maire /le Président

Délibération n° ..... portant désignation d'un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de 20…….

Modèle à adapter

Le Conseil (l'assemblée),
Sur rapport de Monsieur le Maire (Monsieur le Président)
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,
Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*
Vu le Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 20 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération (le cas échéant).

- **Décide** de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener M ..... ,

- **Précise** que le coordonnateur d'enquête bénéficiera :
  (Option 1 : s'il s'agit d'un agent communal)

  - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
  - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensements,
  - d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet),
  - d'une augmentation de son régime indemnitaire.

  (Option 2 : s'il s'agit d'un élu)

  - du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait à ……, le ……
Le Maire (le Président)

Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par
Publication du ……
Le Maire /le Président

Délibération n° ..... portant recrutement d'un agent ou de plusieurs agents recenseurs pour l'enquête de recensement 20……

Modèle à adapter

Le Conseil (l'assemblée),
Sur rapport de Monsieur le Maire (Monsieur le Président)
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,
Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*
Vu le Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*
Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2…., il y a lieu de recruter une ou emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) sur emploi(s) non permanent (s),

- **Décide** de désigner de recruter un ou …… agent(s) recenseur(s) pour la campagne de recensement 20……, à compter du …… et pour une durée de …….

- **Précise** la durée hebdomadaire de cette mission sera de..... heures par semaine.

- **Autorise** l'autorité à recruter un ou ..... agent(s) sur emploi(s) non permanent(s) (et/ou) un vacataire
- **Décide** que
  (Option 1)

  - La rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut ……. – indice majoré ……, niveau de recrutement du grade ……., échelon..... , le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,
  - La collectivité versera un forfait de ..... € pour les frais de transports.

  (Option 2)

  - Que l'agent sera payé à la tâche à raison de :
    …… € par feuille de logement remplie,
    OU..... € par bulletin individuel rempli,
  - Chaque agent recenseur recevra.....€ par heure consacrée aux formations et à la tournée de repérage (taux du SMIC minimum),
  - La collectivité versera un forfait de ..... € pour les frais de transports.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait à ……, le …….
Le Maire (le Président)

Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par
Publication du ……
Le Maire /le Président

Arrêté portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population

Modèle à adapter

Le Maire (Président) de ……..
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158, titre V,
Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu la délibération n° …….. du ....., ,

ARRETE

Article 1 : M.....est désigné en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 20…..

Article 2 : Ses missions consistent à mettre en place l'organisation du recensement, sa logistique, organiser la campagne locale de communication, assurer la formation de l'équipe communale et assurer.
Il sera l'interlocuteur unique de l'INSEE durant la campagne de recensement.

Article 3 : Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les Lois n° 51-771 et n° 78-17 susvisées, soit la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions. A défaut, il fera l'objet de sanctions.
Il est également tenu d'assister aux séances de formations préalables aux opérations de terrains.

Article 4 : M..... sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal dans la délibération du …… selon le statut du coordonnateur du recensement. (Facultatif : sachant que l'agent peut aussi récupérer le temps passé ou être déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles)

Article 5 : Le secrétaire général (ou DGS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise :

- Représentant de l'état
- Comptable de la collectivité (le cas échéant)

Fait à ……, le ……
Le Maire (Président)

Le Maire (ou Président par délégation)

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ……..
Signature de l'agent

Arrêté portant recrutement d'un agent recenseur

Modèle à adapter

Le Maire (Président) de …….
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158, titre V,
Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu la délibération n° …….. du ..... ,

ARRETE

Article 1 : M…… est recrutée du …… au …….. en qualité d'agent recenseur.

Article 2 : L'agent sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et, vérifier, classer, numéroter ainsi que comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : M…… percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° …….. du conseil municipal en date du ……
A savoir : à la vacation ou heures supplémentaires (à définir)

Article 4 : Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées, à savoir la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.
S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la collectivité par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement tous les documents en sa possession.

Article 5 : M……. est soumis aux cotisations de droit commun et contributions de régime général sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (hors IRCANTEC et Pôle Emploi).
Si agent CNRACL : uniquement CSG, CRDS et éventuellement contribution de solidarité et/ou RAFP.

Fait à ……, le ……
Le Maire (Président)

Le Maire (ou Président par délégation)

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ……..
Signature de l'agent

CONTRAT
A DUREE DETERMINEE
(Accroissement temporaire d'activité)
établie en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique

Modèle à adapter

Entre

..... *(dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné)* représenté*(e)* par son *(Maire ou Président)* ; et dûment habilité par délibération du ..... *(indiquer l'organe délibérant)* en date du ..... ci-après désigné*(e)* "la collectivité *(ou l'établissement)* employeur",

Et

M.....*(nom, prénom)*, Demeurant ..... "le co-contractant",

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi de.....pour un accroissement temporaire d'activité dont les fonctions sont les suivantes *(à préciser ainsi que la catégorie hiérarchique A, B ou C)* .....….....….....et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées en date du..... ,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité, (activité inhabituelle par rapport à l'activité normale de l'administration telle que les variations cycliques de l'activité du service ou les tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement à une activité permanente).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M ..... est engagé*(e)* pour une durée de ..... ***(durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois),*** pour assurer les fonctions suivantes :..... .....de catégorie hiérarchique *(Préciser A, B ou C).*

Il prend effet le …… et prend fin le ……..

(le cas échéant) M ..... est soumis*(e)* à une période d'essai d'une durée de :

- *de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;*

- *d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;*

- *de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans.*

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale (le cas échéant).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur ou Madame… .....(identité) déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur ou Madame .....(identité) est engagé *à temps complet ou à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de service de X/35ème*.

Monsieur ou Madame …….. (identité) exerce ses fonctions ..... (indiquer le lieu de travail).

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

(le cas échéant) M…… … est soumis(e) à une période d'essai de .... qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

(Rappel : La durée initiale de la période peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;

- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à six mois et inférieure à un an)

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M ..... sera soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Le règlement intérieur de la collectivité est annexé au présent contrat (le cas échéant).

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M.....reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut .....…....., indice majoré ....., l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sur présentation de pièces justificatives, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante *(le cas échéant).*

La rémunération du cocontractant est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé(e) et est indexée sur l'évolution de la valeur du point fonction publique.

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M ..... est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M.....est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois.

- 1 mois avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

M..... dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M.....est présumé*(e)* renoncer à son emploi.

Période doublée dans la limite de 4 mois pour les personnels reconnus travailleurs handicapés.

ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur

En cas de licenciement, M ..... a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,

- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Période doublée dans la limite de 4 mois pour les personnels reconnus travailleurs handicapés.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû notamment en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et intervient à l'issue d'un entretien préalable.

2) Démission du co-contractant

La démission de M.....doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M.....est tenu*(e)* de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,

- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

En cas de non renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal entrainent de plein droit la cessation du contrat, sans préavis ni versement de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, l'agent peut solliciter son réemploi, auprès de son précédent employeur, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public.

ARTICLE 8 : Indemnité de fin de contrat

Au terme du présent contrat d'une durée totale inférieure ou égale à un an, Monsieur (ou Madame) … percevra une indemnité de fin de contrat fixée à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due :

- Si au terme du contrat ou de cette durée d'un an, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée (CDD) au sein de la fonction publique territoriale ;
- Si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement en cours de contrat) ;
- Si le contrat prend fin pour un motif propre à l'agent (comme le non-renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques, l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge).

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire

à ....., le .....

signatures :

Le Maire *(ou le Président)* le co-contractant

<u>Ampliation adressée au</u> :

- Comptable de la collectivité.